

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1761

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42580 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE MONSEIGNEUR-DUFOUR ET DE LA RUE BERGERON) (ARS-1761).

Le conseil de l'arrondissement de La Baie, suite à l'adoption à la séance du conseil tenue le 10 décembre 2025 du projet de règlement mentionné ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le 27 janvier 2026, à compter de 12h, dans la salle polyvalente de la bibliothèque, 1911, 6^e Avenue, La Baie, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet du projet de règlement ARS-1761 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42581 à même une partie de la zone 42580.

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridique et du greffe, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement de La Baie, au 422, rue Victoria, La Baie, aux heures normales de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30. Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contigües, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 11 décembre 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (Zone 42580 – secteur
près de l’intersection de la rue Monseigneur-Dufour et de la
rue Bergeron) (ARS-1761)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d’arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu’il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42581 à même une partie de la zone 42580;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d’arrondissement de La Baie, du 10 décembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1)** **CRÉER** la zone 42581 à même une partie de la zone 42580 le tout tel qu’illustré sur le plan ARS-1761 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2)** **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-144-42581.
- 3)** **AUTORISER** les classes d’usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les autres règlements applicables, les articles applicables et les normes spécifiques ainsi que les notes tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-144-42581 et faisant partie intégrante du présent règlement.

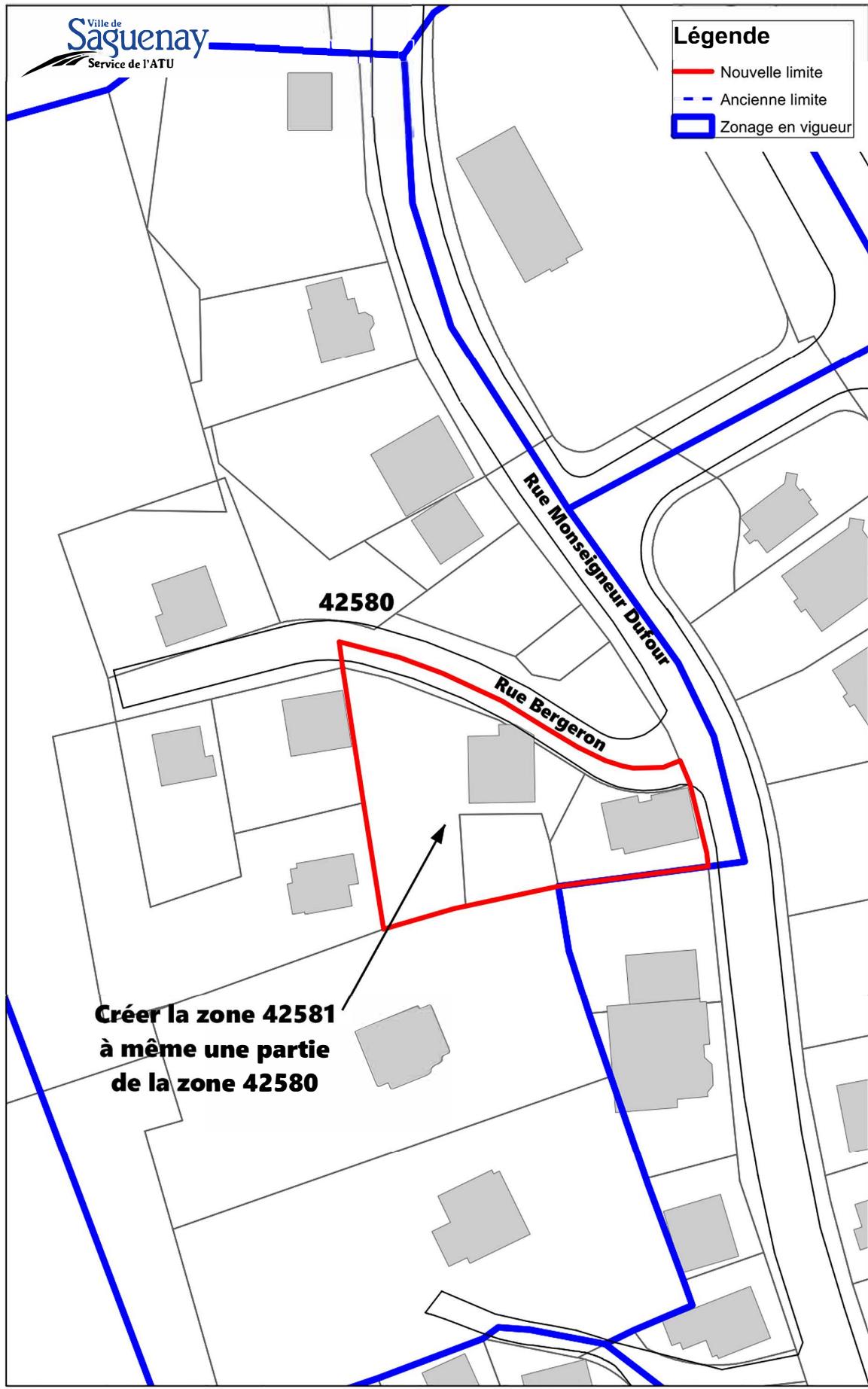
1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages											
Trifamiliale.			H03											
Multifamiliale, catégorie A.			H04											
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.				p1a										
2.USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions													
3.USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU														
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Détachée (isolée)		*	*											
5. NORMES DE LOTISSEMENT														
5.1. TERRAIN														
Largeur (mètre)	min.		18	24										
Profondeur (mètre)	min.		30	30										
Superficie (mètre carré)	min.		540	720										
6. NORMES DE ZONAGE														
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Avant (mètre)	min.		6	6										
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4										
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4										
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6										
Arrière (mètre)	min.		8	8										
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8										
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Hauteur (étage)	min/max.		1/2	1/2										
Largeur (mètre)	min.		8	8										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64	64										
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
7. AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES														
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.														
8- ARTICLES APPLICABLES														
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE	EE											
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage		C	C											
9. NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions													
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.														
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.														
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.														
Zone incluse dans le périmètre urbain.														
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
11- NOTES (ARTICLES)														
Code	Description													
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arrière ou une collectrice.													
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.													
12- AVIS DE MOTION														
13- AMENDEMENTS														

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier



**Arrondissement de La Baie
ARS-1761**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Président d'arrondissement